

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2323

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 24 prévoit qu'un décret vienne préciser les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du programme d'actions visant à protéger les aires d'alimentation de ces captages.

L'alinéa 14 prévoit que la personne publique responsable de la production d'eau transmet au représentant de l'État dans le département la délimitation des AAC et le plan d'action qu'elle a établis. En complément, les alinéas 20 et 23 donnent un cadre au programme d'actions qui peut être mis en œuvre par le préfet.

Aussi, ce renvoi à un décret, dont nous n'avons aucune information sur les critères qui pourront y être retenus pour limiter le programme d'actions, ne vient que retarder la mise en application des dispositions prévues aux alinéas mentionnés et ouvre la voie à une restriction du champ des programmes d'actions que peuvent proposer les collectivités et que peuvent élaborer les préfets.

C'est pourquoi, par cet amendement, le groupe Ecologiste et Social propose de supprimer le renvoi inutile et contre-productif à un décret pour préciser les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du programme d'actions.